m'étonne donc qu'on ait pu songer, en cette enceinte, à refuser à un soldat une gratification pour le nombre de jours, de semaines et de mois qu'il a servi son pays, pour la simple raison qu'il a pu, après des années de fidèles services, commettre une erreur et avoir été puni par une cour martiale, ou autrement. En adoptant la première loi et en y insérant les articles 11 et 12, la Chambre a fait violence à son propre sens de la justice. Si la gratification constitue une récompense pour le service, le soldat devrait la recevoir pour chaque mois, chaque semaine et chaque jour de service. On semble, au contraire, avoir considéré la gratification comme un moyen additionnel de punir le militaire.

Des VOIX: Oh, non.

M. BLACKMORE: Si. Je ne vois pas d'autre façon d'expliquer ce qui se fait actuellement. N'est-ce pas un flagrant défi de justice que de refuser au militaire la gratification qu'il a gagnée au cours d'un service long et pénible, lorsqu'il a déjà subi la punition militaire due à son délit? Je m'élève contre l'insertion de ces deux dispositions dans la loi. Le comité devrait les biffer. Il devrait accorder la gratification en témoignage de la reconnaissance du pays, comme le ministre l'a si bien dit, et récompenser le militaire des services qu'il a rendus. Actuellement, un soldat peut avoir mérité la Croix de Victoria, il peut avoir sauvé un millier de vies humaines, il peut avoir conquis les positions les plus importantes dans des lignes ennemies et perdre pour quelque étourderie, toutes les gratifications qu'il a gagnées dans le passé.

En vertu d'une entente arrêtée cette année par le comité, un organisme a été établi, me dit-on, qui a reçu instructions de se montrer sympathique au militaire qui pourrait être privé de sa gratification. C'est un pas dans la bonne voie. L'autre mesure était au contraire un pas dans la mauvaise voie et n'aurait jamais dû être adoptée. Je suis stupéfait de songer que les honorables députés aient pu

tolérer pareille initiative.

M. SKEY: Les observations de l'honorable représentant de Lethbridge me portent à dire que le droit militaire prescrit d'ordinaire que le soldat détenu pour cause de délit perd le même temps lorsque ses années de service sont calculées, mais non ses droits d'ancienneté. En temps de paix, le principe que préconise l'honorable député est admis, mais il ne faudrait pas que la perte excède la période de temps pendant laquelle la nation n'a pu compter sur ses services.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (nouvelle nomination ou rengagement; ajournement de la gratification ou du crédit).

[M. Blackmore]

M. TUCKER: Lorsque le comité était à étudier cet article quelqu'un fit observer qu'il pourrait y avoir des soldats qui, après leur rengagement et la suspension de leurs gratifications ou crédits jusqu'à leur libération des forces armées, auraient pris des engagements en se fiant à leurs gratifications pour s'en acquitter. Le comité a donc cru que le ministre devrait avoir le droit, si le soldat en fait la demande et établir le bien-fondé de sa cause, de lui verser toutes ses gratifications et tous ses crédits de réadaptation même s'il se rengage. Il a jugé que le paragraphe 4 de l'article 16, que contient le présent article 12, pourvoit à cette éventualité. J'ai opiné dans ce sens moi-même mais, réflexion faite, il m'est venu des doutes. Afin qu'il en soit bien ainsi, je demande que les mots "à moins que le ministre ne donne des instructions différentes" soient insérés après le mot "octroyé" ligne 22, page 12 du bill. La disposition, ainsi modifiée, se lira comme il suit: "ne sera pas versé ou octroyé à moins que le ministre ne donne des instructions différentes." Il devient ainsi manifeste que le soldat qui se rengage et établit le bien-fondé de sa cause peut obtenir du ministre qu'il lui verse toutes ses gratifications et tous ses crédits de réadaptation.

L'hon. M. BERTRAND: J'en fais la proposition.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 13 (personnes à domicile canadien qui ont servi dans d'autres forces du Commonwealth).

M. SKEY: Un diplômé du Collège militaire royal, qui était en Angleterre en septembre 1939 et a servi pendant quatre ans avec les forces britanniques et qui, de retour au Canada, a servi un an dans les forces canadiennes n'a pas touché jusqu'ici un sou de gratification. Il est libéré du service depuis un an. Le ministre expliquera-t-il la façon dont le ministère traite un pareil cas?

M. TUCKER: Il n'y a aucune raison au monde pour qu'il ne touche pas la gratification en vertu de l'article ainsi modifié. Dans certains cas la libération a eu lieu avant que le militaire remplît la demande de gratification. On signe maintenant cette formule d'une manière courante avec les autres documents, mais auparavant certains n'avaient pas signé la demande de gratification et s'étonnaient ensuite de ne pas la toucher. Ils ne l'avaient jamais demandée. C'est maintenant l'une des formules qu'ils signent couramment.

M. GILLIS: Quelle ligne de conduite a-t-on adoptée à Ottawa au sujet de la gratification